

BGer 9C_62/2014 vom 24. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_62_2014

FR: TF 9C_62/2014 du 24 mars 2014

IT: TF 9C_62/2014 del 24 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimé à des mesures d'ordre professionnel sous forme de formation professionnelle initiale au sens de l' art. 16 LAI . Compte tenu des considérants du jugement attaqué et de son dispositif, des griefs soulevés par l'office recourant et de ses conclusions, ainsi que de l'exigence de motivation et d'allégation évoquée à l' art. 42 al. 2 LTF (ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; voir aussi Florence Aubry Girardin, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 25 ad art. 42 LTF), il faut

uniquement déterminer si l'annulation de la décision litigieuse, au motif que celle-ci reposait sur un dossier médical insuffisant pour conclure à une pleine capacité de travail ou de formation, entre en contradiction avec le fait d'imposer sans instruction médicale complémentaire la mesure de formation professionnelle initiale. L'acte contesté cite correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du cas. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

En l'occurrence, l'administration reproche essentiellement aux premiers juges d'avoir violé le droit fédéral en se contredisant sur la question de l'appréciation des documents médicaux disponibles. Elle considère que ceux-ci ne pouvaient simultanément dénier toute valeur probante aux avis médicaux figurant au dossier pour justifier l'annulation de la décision administrative rendue le 10 avril 2013 et imposer la réalisation d'une mesure de formation professionnelle initiale dans le domaine de la vente sans procéder à des investigations médicales complémentaires. Elle soutient que ce procédé est intrinsèquement contradictoire, dès lors que le tribunal cantonal admet clairement la nécessité de compléter l'instruction sur le plan médical mais n'applique pas la conclusion à laquelle il est parvenu.

E. 3.2

Cette argumentation est infondée. Contrairement à ce que prétend l'office recourant, la juridiction cantonale ne s'est aucunement limitée à admettre la nécessité de compléter l'instruction de la cause sur le plan médical. Le raisonnement développé par les premiers juges repose sur la présomption selon laquelle l'invalidité donnant droit à une formation professionnelle initiale devait en général être présumée chez celui qui avait bénéficié de subsides pour suivre une formation scolaire spéciale en raison de son état de santé (cf. l'arrêt I 262/81 du 22 juin 1982 in: RCC 1982 p. 437 cité dans l'acte contesté). Le tribunal cantonal est donc parti du principe que l'intimé était invalide, dans la mesure où celui-ci avait été scolarisé dans des structures ou des institutions spécialisées dès l'âge de huit ans. Il n'avait par conséquent pas besoin de se référer à des avis médicaux pour aboutir à cette conclusion. L'administration était du reste arrivée à la même conclusion dès lors qu'elle était entrée en matière sur la requête déposée le 25 février 2011 par l'assuré sans instruction supplémentaire sur le plan psychique. Ce n'est que dans un second temps que la juridiction cantonale a examiné la valeur probante des pièces médicales faisant partie des éléments qui avaient amené l'office recourant à exclure la persistance d'une affection invalidante, à mettre un terme à la mesure de réadaptation et à nier le droit à la rente. Elle a concrètement expliqué pourquoi elle estimait que lesdites pièces ne permettaient pas de conclure à une pleine capacité de travail et de formation ou, autrement dit, pourquoi elle estimait que ces pièces ne permettaient pas de renverser la présomption selon laquelle l'intimé était invalide. On ne saurait donc inférer de ces considérations que les premiers juges ont d'une façon générale constaté le caractère lacunaire du dossier médical et se sont contredits en annulant la décision litigieuse sans procéder eux-mêmes à des investigations supplémentaires. Le seul grief - allégué et motivé - de l'office recourant ne remet dès lors pas en question le jugement cantonal.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant (art. 66 al. 1 LTF). L'assuré qui s'est déterminé sur la requête d'effet suspensif ne peut prétendre des dépens dans la mesure où il a agi dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat (cf. ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.